

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/PREMA-2024120-0001
**PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

DOSSIER N° DIOTA-231026-161929-369-017
CRÉATION D'UN FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION AGRICOLE
EARL JULLIEN
SUR LA COMMUNE DE SEMOINE

La Préfète de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 26 octobre 2023, présentée par l'EARL JULLIEN, représentée par M. Jullien Cédric, enregistré sous le N° DIOTA-231026-161929-369-017 et relatif la création d'un forage destiné à l'irrigation agricole (prélèvement d'eau demandé 100 000 m³/an) sur la commune de Semoine ;

VU l'avis défavorable de l'Agence Régionale de la Santé Grand-Est en date du 17 novembre 2023, du fait de la fragilité de la disponibilité de la ressource en eau sur le secteur ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau dénommé "La Maurienne" est un affluent crayeux dont le niveau hydraulique est lié à la nappe souterraine de "Craie de Champagne sud et centre" (masse d'eau HG208) ;

CONSIDÉRANT que l'état des lieux du SDAGE réalisé en 2019 qualifie l'état quantitatif de la masse d'eau souterraine "Craie de Champagne sud et centre" en état médiocre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du forage est envisagée pour soutenir le développement des cultures du mois de mai à début septembre, soit une période de l'année où la ressource en eau est faible et déjà très sollicitée ;

CONSIDÉRANT que le projet de forage se situe à 660 mètres du ruisseau dit "La Maurienne" qui se trouve régulièrement en assec durant la période estivale ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'EARL JULLIEN va avoir pour conséquence de prélever un volume d'eau de 100000 m³/an dans la masse d'eau souterraine HG208 "Craie de Champagne sud et centre", masse d'eau dont l'état quantitatif est considéré comme médiocre dans le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le volume de prélèvement envisagé en période d'étiage conduit à l'accroissement du déséquilibre quantitatif existant sur la nappe, ce qui rend le projet incompatible avec les objectifs fondamentaux du SDAGE en vigueur (Orientation 4.4 "garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demandes").

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'AUBE ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL JULLIEN, représentée par M. Jullien Cédric, concernant la création et l'exploitation d'un forage destiné à l'irrigation agricole (100 000 m³/an) sur la commune de Semoine.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SEMOINE, pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Exécution

M. le Secrétaire Général,

M. le Maire de la commune de Semoine,

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

M. le Directeur départemental des territoires de l'AUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 29 AVR. 2024

La Préfète


Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE).

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

